

permis d'urbanisme/2022/902=139/031 (15)

Ref. NOVA: 15/PU/1847417

# AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 23/03/2023

**DEMANDEUR**:

**LIEU**: Rue Herman Richir, 31

OBJET: Dans une maison unifamiliale, démolir la véranda existante et en construire une

nouvelle, mettre en conformité les aménagements intérieurs et modifier la façade

arrière

SITUATION: AU PRAS: en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) et en

zone d'habitation à prédominance résidentielle

AUTRE(S): dans le périmètre du Règlement Communal d'Urbanisme Zoné (RCUZ) « Quartier

Terdelt & Chomé » approuvé en date du 25/10/2012

repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois

ENQUETE : - REACTIONS : -

#### La Commission entend:

Le demandeur

## La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1. Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale :
  - démolir la véranda existante et en construire une nouvelle, en dérogation à l'art. 6 du Règlement Communal d'Urbanisme Zoné (RCUZ) « Quartier Terdelt & Chomé » (démolition, rénovation et transformation),
  - mettre en conformité :
    - les aménagements intérieurs (chambre en partie avant sous les combles), en dérogation aux art. 3 du
      Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (superficie insuffisante),
  - modifier la façade arrière (démolir l'allège au 1<sup>er</sup> étage);

### **HISTORIQUE:**

- 2. Vu la construction, en 1925, de 180 maisons par le Foyer Schaerbeekois;
- 3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 5 juillet 1929 visant à « construire un toit vitré » ;
- 4. Vu que cette maison, signée par l'architecte Charles ROULET, date d'avant 1932 et est par conséquent inscrite d'office à l'inventaire du patrimoine architectural bruxellois ;

# SITUATION LICITE:

- 5. Vu que le bien se situe dans le RCUZ « Quartier Terdelt et Chomé » visant à préserver le bâti existant et la qualité des intérieurs d'îlot ;
- 6. Vu la confirmation d'affectation du 1er juillet 2022, attestant de l'existence d'une maison unifamiliale ;

# SITUATION PROJETEE:

- 7. Considérant que l'habitation se présente sous la forme d'une maison unifamiliale de type trois façades et qu'elle fait partie d'un ensemble constitué par une unité architecturale commune dans le guartier ;
- 8. Considérant que la demande vise à démolir, au rez-de-chaussée, la véranda existante de +/- 11,2 m²;
- 9. Considérant cependant que l'annexe en place ne correspond pas au dessin repris dans la situation de droit (autorisation de bâtir du 5 juillet 1929) ;
- 10. Considérant que le projet prévoit d'en construire une nouvelle afin d'agrandir les espaces de vie et que celle-ci est visible depuis l'espace public ;
- 11. Considérant que cette intervention respecte les dimensions du volume antérieur et ne génère pas de nuisances supplémentaires pour l'immeuble voisin de droite situé au n° 29 ; que celle-ci s'inscrit par ailleurs dans les gabarits admissibles tels que prescrits par la règlementation urbanistique en vigueur;

Rue Herman Richir 31 - page 1 de 3



12. Considérant que la chambre en partie avant sous les combles déroge aux normes d'habitabilité car elle ne dispose pas de la surface minimale pour les chambres (+/- 6 m² au lieu 9 m²) et que, dès lors, cet espace ne peut être défini comme local habitable ;

#### **FAÇADES:**

- 13. Considérant que, au niveau de la façade arrière, le projet vise à démolir l'allège pleine (briques rouges) au 1<sup>er</sup> étage côté gauche et à la remplacer par un garde-corps métallique ; que cette intervention permet de revenir à la situation de droit ;
- 14. Considérant que la teinte rouge rubis de la structure de la future véranda est cohérente car elle s'accorde avec celle des différentes menuiseries en bois déjà présentent sur les façades ;
- 15. Considerant que le dessin des façades est assez schématique et ne reflète pas les caractéristiques architecturales du bâtiment ; qu'il y a lieu d'y remédier ;
- 16. Considérant que les plans sont lacunaires en ce qui concerne le garde-corps du 1<sup>er</sup> étage (façade à rue) et qu'il y a lieu de le dessiner ;

#### **AVIS FAVORABLE** unanime **A CONDITION DE**:

- indiquer sur les plans l'espace sous combles en partie avant comme étant un « local non-habitable »,
- détailler le dessin des différentes façades en reprenant l'ensemble des différentes matérialités;
- dessiner le garde-corps au 1<sup>er</sup> étage en façade avant ;

## Abstention(s): -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Frédéric NIMAL, <i>Président,</i>
Valérie PIERRE, Représentante de la Commune,
Amine BELABBES, Représentant de la Commune,
Clara BADELLA, Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,
Catherine DE GREEF, Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,
Pierre SERVAIS, Représentant de Bruxelles-Environnement,
Guy VAN REEPINGEN, Secrétaire,